F. Règles spécifiques applicables au plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone de loisirs » (QE-L)

# Art. 24 Champ d’application

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone de loisirs » sont fixées en partie graphique.

Les présentes règles s’appliquent sans préjudice d’autres dispositions plus strictes, notamment dans le cadre de servitudes d’urbanisation pouvant grever les terrains concernés.

# Art. 25 Type des constructions

Les quartiers existants « zone de loisirs » sont réservés aux constructions légères, infrastructures, aménagements et espaces libres propres aux activités de la zone.

# Art. 26 Disposition et gabarit des constructions

Les bâtiments doivent respecter ce qui suit:

* Reculs entre constructions et limites séparatives de terrains: 3,00m min;
* Hauteur hors tout: 3,50 m max;
* Nombre de niveaux max: 1;
* Profondeur maximale de 6,00m.

# Art. 27 Toitures

Les bâtiments sont à couvrir soit:

* De toitures à deux versants;
* De toitures à un seul versant;
* De toitures plates;
* De toitures vertes.